4 mars 2002

Règlement no 326-02-01-B

Règlement relatif à la restriction sur l'épandage d'herbicides, engrais chimiques et pesticides en bordure des rives.

ATTENDU QUE les règlements sur les nuisances préalablement adoptées par la municipalité de Saint-Aimé du Lac-des-Ile ne tiennent pas compte de toutes formes de nuisances;

ATTENDU QUE l'article 546.1 et 546.2 du c.m. confère à une municipalité le pouvoir de légiférer en matière de nuisance l'effet de définir et décréter ce qui constitue une nuisance, prescrire des amendes, prendre ou imposer toute mesure destiné à éliminer ou empêcher les nuisances;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement relatif à la restriction sur l'épandage d'herbicides, d pesticides et d'engrais chimiques en bordure des rives;

ATTENDU QU'un avis de motion en vue d'adopter ce règlement fut donné par le conseiller Robert Asselin lors de la séanc du conseil tenue le 4 février 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à ce projet de règlement:

M. le conseiller Robert Asselin, appuyé par M. le conseiller Jean-Pierre Barrette, propose qu'il soit statué et décrét que le règlement #326-02-03 intitulé règlement relatif à la restriction sur l'épandage d'herbicides, pesticides et engrai chimique en bordure des rives soit adopté tel que suivant, à savoir:

Article 1-

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivant ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribut le présent règlement

1.1 AUTORITÉ RESPONSABLE

Signifie le fonctionnaire désigné soit, l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité ou son représentar autorisé;

1.2 COURS D'EAU

Signifie tous les cours d'eau permanents incluant les sources d'eau potable situées sur le territoire de la municipalité de Saint Aimé du Lac-des-Iles.

1.3 ENGRAIS CHIMIQUE

Signifie spécifiquement pour les fins du présent règlement, l'épandage d'engrais chimique utilisé sous forme liquide, solide en granule, ou sous tout autre forme, plus particulièrement utilisé pour l'entretien des pelouses;

1.4 HERBICIDE CHIMIQUE

Signifie spécifiquement pour les fins du présent règlement, l'épandage d'herbicide chimique utilisé sous forme liquide, solide en granule, ou sous tout autre forme, plus particulièrement utilisé pour l'entretien des pelouses;

1.5 LIMITE DES HAUTES-EAUX

Signifie la partie d'immeuble riverain susceptible d'être submergée temporairement lorsque les eaux sont à leur plus hau niveau durant une année;

1.6 PESTICIDE CHIMIQUE

Signifie spécifiquement pour les fins du présent règlement, l'épandage de pesticide chimique utilisé sous forme liquide, solide en granule, ou sous tout autre forme, plus particulièrement utilisé pour l'entretien des pelouses;

1.7 PLAN D'EAU

Signifie tous les lacs, étangs et marais situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Aimé du Lac-des-Iles;

1.8 NUISANCE

Signifie tout état de fait qui a un caractère nuisible et qui peut causer un embarras ou une incommodité à la santé en généra à l'équilibre de l'environnement, au bien-être public ou à l'esthétique du milieu.

ARTICLE 2

2.1 a)constitue une nuisance, le fait par un propriétaire ou l'occupant d'un immeuble à l'intérieur d'une bande de terrain d cent mètres mesurée à partir de la limite des hautes-eaux d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, d'épandre ou de faire épandr sur ledit immeuble, de l'engrais, du pesticide, ou de l'herbicide chimique, qu'il soit de liquide, solide, en granule, ou sous to autre forme d'engrais, pesticide, ou d'herbicide chimique, plus particulièrement et sans restreindre la généralité de ce q précède ci-haut, constitue une nuisance, l'épandage de produits chimique de même nature utilisés pour l'entretien de pelouses;

2.1 b) Nonobstant ce qui précède à l'article 2.1 a) ci-haut, l'épandage de compost artisanal constitué de matières organique dégradés, de purin de source végétale, terre
diatonique et les pesticides dont l'agent actif est d'origine bactérienne, ne constitue pas une nuisance

2.1 c) Nonobstant ce qui précède à l'article 2.1 a) ci-haut, lorsque l'immeuble est situé à l'intérieur d'une zone à vocatio dominante agricole, ou lorsque l'immeuble est situé à l'intérieur d'une zone où l'usage agricole est autorisé, ou lorsqu l'immeuble est protégé par droit acquis relié à l'usage agricole, la nuisance s'applique, mais la bande de terrain mentionn à l'article 2.1 a) ci-haut,
est réduite à quinze (15) mètres mesurée à partir de la limite des hautes-eaux d'un cours d'eau
ou d'un plan d'eau;

ARTICLE 3.
DROIT D'INSPECTION
INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Le conseil municipal autorise l'inspecteur en bâtiment et en environnement à visiter ou examiner, entre 7h00 et 19h0(toute propriété immobilière sise sur le territoire de la municipalité de Saint-Aimé du Lac-des-Iles pour constater si le règlemer y est respecté et ainsi que tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit recevoir l'inspecteur et répondr à toutes les questions qui leur sont posées relativement au respect de ce règlement.

ARTICLE 4.
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ET AUX RECOURS

Toute infraction ou contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement rend le contrevenar passible, si elle est une personne physique et dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cer (100.00$) dollars et les frais, mais n'excédant pas mille (1,000.00$) dollars plus les frais. Si le contrevenant est une personn morale, d'une amende minimale de deux cents (200.00$) dollars plus les frais, mais n'excédant pas deux mille (2,000.00$ dollars plus les frais;

En cas de récidive dans un délai de deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant, pour une infractio à une même disposition réglementaire et si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de deu cents (200.00$) et les frais, mais
n'excédant pas deux mille (2,000.00$) dollars et les frais. Si le contrevenant est une personne
morale, d'une amende minimale de quatre cents (400.00$) dollars plus les frais, mais n'excédant
pas quatre mille (4,000.00$) dollars plus les frais;

Les frais mentionnés sont les frais de greffe exigibles en vertu du code de procédure pénale, L.R.Q. chapitre c-25.1 tels que fixés par tarif judiciaire en matière pénale. Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour après le délai imparti par l'avi d'infraction, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infraction peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation

ARTICLE 5.
AUTORISATION
CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise généralement l'inspecteur en bâtiment et en environnement à délivrer des constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ À SAINT-AIMÉ DU LAC-DES-ILES CE 4 MARS 2002